



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale
des Territoires
Cher**

**Plan de Prévention des Risques
« inondation et coulées de boue »
dans le Sancerrois**

Règlement

APPROUVÉ le 20 décembre 2013

Sommaire

Titre 1.....	<u>5</u>
Dispositions générales.....	<u>5</u>
Chapitre 0 : Introduction.....	<u>7</u>
Chapitre 1 : Effets du PPR.....	<u>8</u>
Article 1.1 : Le PPR, une servitude d'utilité publique.....	<u>8</u>
Article 1.2 : Présentation des mesures réglementaires des projets neufs.....	<u>9</u>
Article 1.3 : Présentation des mesures réglementaires sur les biens et activités existants.....	<u>9</u>
Article 1.4 : Présentation des mesures réglementaires de prévention, de protection et de sauvegarde.....	<u>10</u>
Article 1.5 : Révision / Modification / Recours.....	<u>10</u>
Chapitre 2 : Compatibilité avec le SDAGE.....	<u>11</u>
Chapitre 3 : Champ d'application et risques naturels concernés.....	<u>12</u>
Chapitre 4 : Définitions.....	<u>13</u>
Article 4.1 : Projets nouveaux.....	<u>13</u>
Article 4.2 : Hauteur de référence.....	<u>13</u>
Chapitre 5 : Principes du zonage réglementaire.....	<u>17</u>
Article 5.1 : Principes réglementaires pour les zones de risques.....	<u>18</u>
Article 5.2 : Principes réglementaires pour les zones de production et d'aggravation potentielle d'aléa.....	<u>19</u>
Titre 2.....	<u>21</u>
Réglementation des zones de risques.....	<u>21</u>
Chapitre 1 : Zone rouge R2.....	<u>23</u>
Article 1.1 : Interdictions.....	<u>23</u>
Article 1.2 : Autorisations pour les projets concernant les biens et activités existants.....	<u>24</u>
Article 1.3 : Autorisations pour les projets neufs.....	<u>26</u>
Article 1.4 : Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables à tout projet.....	<u>28</u>
Article 1.5 : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....	<u>30</u>
Article 1.6 : Mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol.....	<u>32</u>

Chapitre 2 : Zone rouge R1.....	34
Article 2.1 : Interdictions.....	34
Article 2.2 : Autorisations pour les projets concernant les biens et activités existants	35
Article 2.3 : Autorisations pour les projets neufs.....	37
Article 2.4 : Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables à tout projet.....	40
Article 2.5 : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants	42
Article 2.6 : Mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol.....	44
Chapitre 3 : Zone bleue B2.....	46
Article 3.1 : Dispositions générales.....	46
Article 3.2 : Interdictions.....	46
Article 3.3 : Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et activités existants.....	48
Article 3.4 : Prescriptions applicables aux projets neufs.....	50
Article 3.5 : Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables à tout projet.....	52
Article 3.6 : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants	54
Article 3.7 : Mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol.....	56
Chapitre 4 : Zone bleue B1.....	58
Article 4.1 : Dispositions générales.....	58
Article 4.2 : Interdictions.....	58
Article 4.3 : Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et activités existants.....	60
Article 4.4 : Prescriptions applicables aux projets neufs.....	62
Article 4.5 : Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables à tout projet.....	64
Article 4.6 : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants	66
Article 4.7 : Mesures sur les pratiques agricoles et les changements d'occupation du sol.....	68
Titre 3.....	71
Réglementation des zones de production d'aléa et d'aggravation potentielle d'aléa.....	71
Chapitre 1 : Zones de production d'aléas PA2 - PA1.....	73
Article 1.1 : Zones actuellement urbanisées.....	73
Article 1.2 : Zones actuelles de vignoble.....	74
Article 1.3 : Zones actuelles de cultures et prairies.....	76
Chapitre 2 : Zones actuellement boisées F2 – F1 - F0.....	77

Article 2.1 : Zones boisées à protéger (F0) :	77
Article 2.2 : Autres zones boisées (F2, F1).....	77
Chapitre 3 : Réglementation sur les changements d'occupation du sol.....	80
Article 3.1 : Projets d'urbanisation.....	80
Article 3.2 : Projets de plantation de vignes NOUVELLES.....	81
Article 3.3 : Projets d'utilisation des sols en cultures-prairies.....	83
Article 3.4 : Projets de plantation de forêt.....	84
Titre 4.....	85
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	85
Chapitre 1 : Mesures de prévention.....	87
Article 1.1 : Information préventive des citoyens sur les risques.....	87
Article 1.2 : Information des acquéreurs et locataires.....	87
Article 1.3 : Actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et en conserver la mémoire.....	88
Article 1.4 : Gestion des eaux.....	88
Chapitre 2 : Mesures de protection collective.....	89
Article 2.1 : Mesures obligatoires.....	89
Article 2.2 : Mesures recommandées.....	89
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde.....	90
Article 3.1 : L'affichage des consignes de sécurité.....	90
Article 3.2 : Le plan communal de sauvegarde.....	90
Glossaire.....	91
Annexes.....	97
Mesures visant à assurer la sécurité des personnes.....	99
Mesures visant à limiter les dommages aux biens.....	102
Mesures visant à faciliter le retour à la normale.....	107

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 0 : INTRODUCTION

Le Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » du Sancerrois (PPR) répond à trois grands principes généraux :

- **Assurer la sécurité des populations :**
 - Interdire toutes nouvelles constructions dans les zones de risques les plus forts.
 - Saisir toutes opportunités pour y réduire le nombre de constructions exposées.
 - Réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones.

- **Préserver les champs d'inondation :**
 - Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important.

- **Réduire le risque « à la source » :**
 - Proposer des solutions pour tenter de limiter le ruissellement de versant.
 - Interdire ou limiter les changements d'occupation du sol induisant une aggravation potentielle du phénomène.

Remarque sur les dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations :

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure au titre de la loi sur l'eau dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

CHAPITRE 1 : EFFETS DU PPR

ARTICLE 1.1 : LE PPR, UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du code l'environnement. Il doit être annexé aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ou aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante » entre celle du PLU et celle du PPR. Il est rappelé que les POS actuellement en vigueur valent PLU jusqu'à leur prochaine révision.

Lorsqu'il n'existe pas de document d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique s'appliquent de plein droit.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols appliquent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. En outre, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités. Il ne fait pas obstacle à l'application des autres réglementations, et notamment à l'application du code de l'urbanisme, du code du patrimoine, du code de la construction et du code de l'environnement.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles existantes éventuellement plus restrictives - servitude d'utilité publique, POS ou PLU, par exemple. Dans tous les cas, la règle la plus contraignante s'applique.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPR.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

ARTICLE 1.2 : PRÉSENTATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DES PROJETS NEUFS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1er et 2 du code de l'environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque : il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités.

ARTICLE 1.3 : PRÉSENTATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du code de l'environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'approbation du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévue par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

- Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).
- Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du code de l'environnement).
- Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités.

ARTICLE 1.4 : PRÉSENTATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-II-3 du code de l'environnement.

Remarque : sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L-562-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5 : RÉVISION / MODIFICATION / RECOURS

> Révision du PPR :

Un PPR peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques concernés,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Le PPR peut être révisé entièrement ou partiellement selon la même procédure que pour son élaboration.

Selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPR peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

> Modification du PPR :

Selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPR peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification ne nécessite pas d'enquête publique. Toutefois, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

> Recours à l'encontre du PPR :

En tant que document placé sous l'autorité de l'Etat, le PPR relève de la juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) chargée de résoudre les conflits entre particuliers et l'Etat mettant en cause un acte ou une décision de l'administration.

Les recours contentieux à l'encontre d'un PPR ne sont pas soumis à l'obligation de notification préalable au préfet (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

CHAPITRE 2 : COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Le PPR doit être cohérent avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau qui couvre la période 2010-2015. Élaboré par le comité de bassin puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, il est structuré en deux grandes parties. Il constitue le cadre de cohérence pour les futurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le cadre des actions relatives à la gestion des crues fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE. Ce document est opposable au tiers et s'impose aux décisions administratives relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics). Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. En particulier, le SDAGE présente 15 orientations dont l'une des orientations fondamentales est de « Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau » et en particulier la disposition 12B relative aux PPRI qui prévoit l'arrêt de l'extension de l'urbanisation en zone inondable.

Pour mémoire, le SDAGE 2010-2015 impose en particulier :

- la cohérence des PPRI sur un même cours d'eau,
- un aléa de référence défini par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), sans tenir compte des systèmes de protection apportés au val,
- une grille de niveaux d'aléa qui reprend celle du guide méthodologique,
- l'interdiction de construction ou d'extension d'établissements sensibles dans toute la zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa,
- l'autorisation de constructions nouvelles autres, dans la limite spatiale de l'urbanisation actuelle, sous réserve de mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité,
- des prescriptions particulières concernant les digues de protection.

CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET RISQUES NATURELS CONCERNÉS

Le périmètre du PPR « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois concerne :

- l'intégralité des communes de : Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Gardafort, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Satur, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sury-Près-Léré, Thauvenay, Verdigny et Vinon,
- uniquement les bassins versants des cours d'eau de la Venelle, la Balance, la Judelle, le Moulin neuf, la Belaine, la Colette, la Planche Godart et la Vauvise, pour les communes de : Assigny, Beaulieu-sur-Loire (45), Crézancy-en-Sancerre, Menetou-Ratel, Montigny, Subligny, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Santranges, Sury-en-Vaux et Veaugues.

Les risques naturels pris en compte pour l'élaboration de ce présent PPR sont les suivants :

- les crues rapides des rivières,
- les ruissellements sur versant et coulées de boue.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le périmètre d'étude tels que les inondations par la Loire.

Les zones d'aléas ainsi que les zones de production et d'aggravation potentielle de l'aléa sont réglementées.

CHAPITRE 4 : DÉFINITIONS

ARTICLE 4.1 : PROJETS NOUVEAUX

Est considéré comme projet neuf :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture, etc.).

Est considéré comme projet sur les biens et activités existants :

- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant,
- tous travaux.

ARTICLE 4.2 : HAUTEUR DE RÉFÉRENCE

La hauteur de référence correspond à la hauteur d'eau atteinte en cas d'une crue exceptionnelle. Le règlement détermine certaines règles de construction en fonction de la « hauteur de référence ».

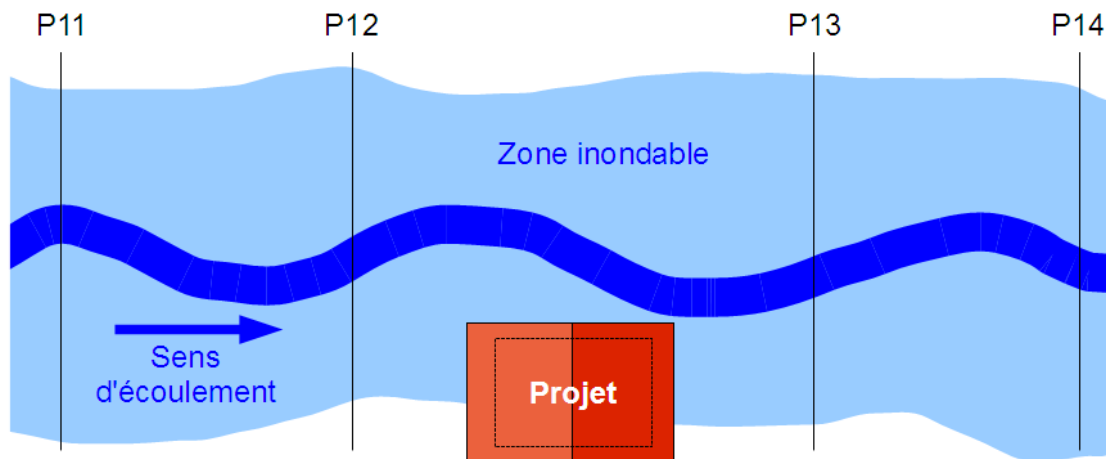
Par exemple, pour une construction nouvelle en zone B2 « le niveau de plancher habitable des constructions à usage d'habitation doit être situé à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence ». (article 3.4-1-b)

Selon les zones du PPR, la hauteur de référence s'exprime soit en hauteur relative par rapport au terrain naturel, soit en niveau altimétrique (NGF). A cet effet deux indices de zone ont été définis :

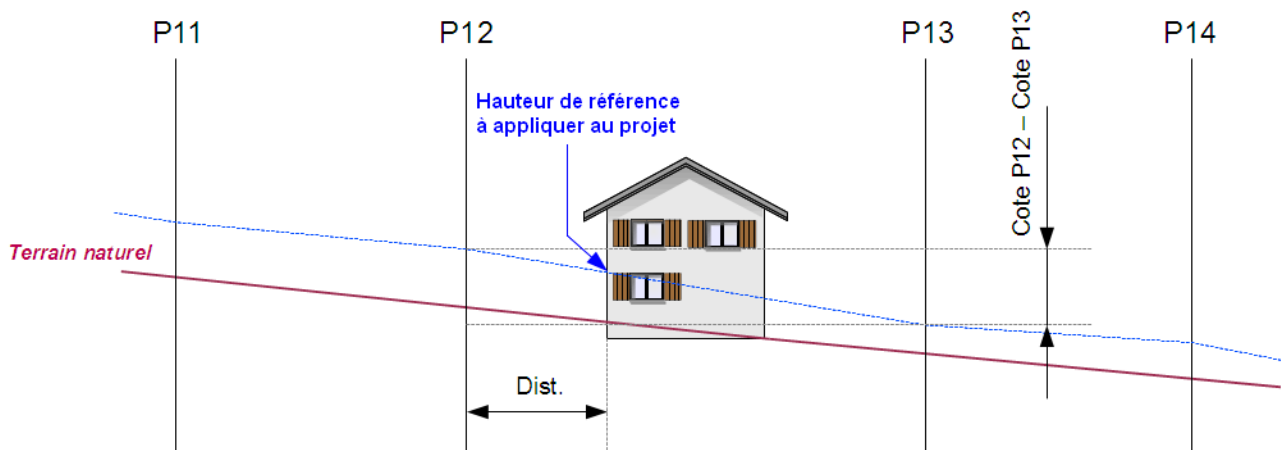
- un indice « a » dans les zones où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques. La hauteur de référence se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et suivant la méthode présentée ci-après,
- un indice « b » dans les zones où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques. La hauteur de référence se calcule en ajoutant une hauteur forfaitaire par rapport au terrain naturel.

1 – zones indicées « a » : R2a, R1a, B2a, B1a

Le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (cas des principaux cours d'eau en zone urbaine). Dans ces zones, les hauteurs de référence sont reportées directement sur les cartes de zonage réglementaire. Pour connaître la cote applicable sur une parcelle, on calcule une hauteur moyenne pondérée :



Application systématique de la « hauteur relative pondérée » ou « interpolation »



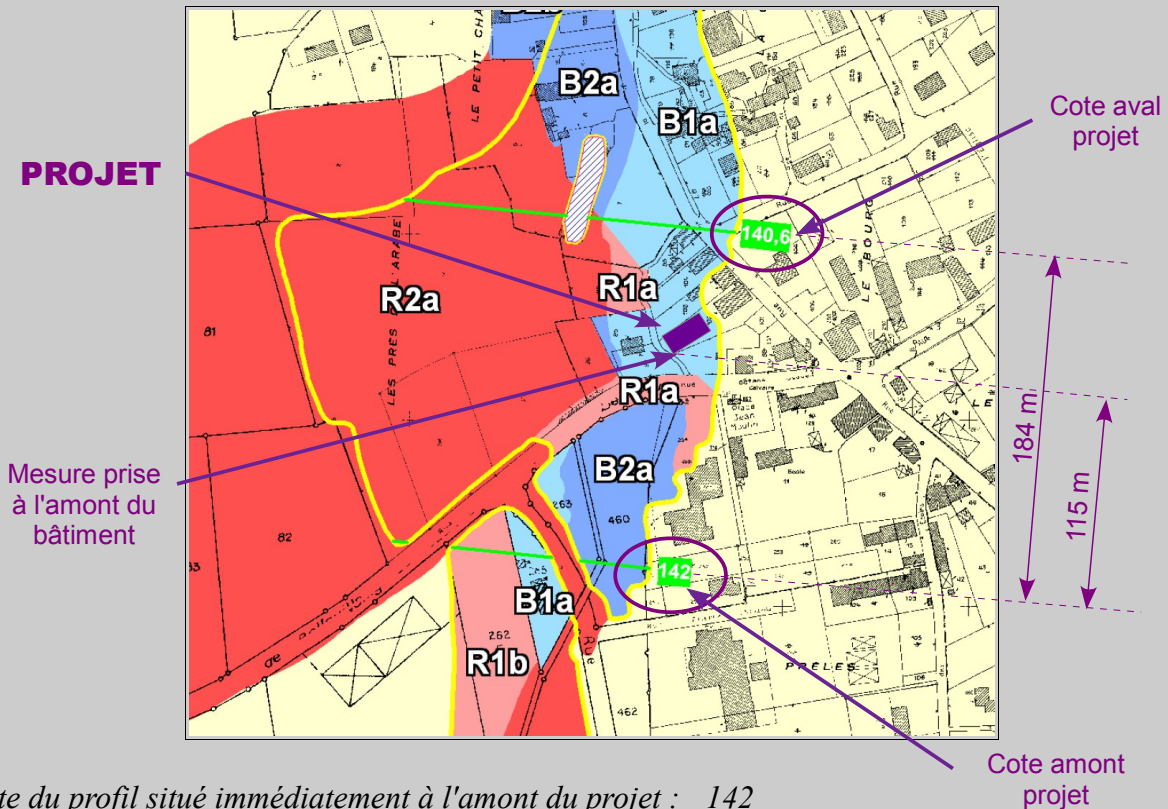
Formule de calcul de la hauteur de référence à appliquer au projet :

$$\text{Hauteur de référence} = \text{Cote P12} - \left[\frac{\text{Dist.} \times (\text{Cote P12} - \text{Cote P13})}{\text{Distance de P12 à P13}} \right]$$

Pour des projets de grande ampleur qui sont concernés par plusieurs profils, les mêmes règles s'appliquent en considérant le profil immédiatement à l'amont du projet. Toutefois, il est possible de considérer une hauteur de référence de chaque bâtiment ou partie de bâtiment selon les règles ci-dessus.

La page ci-après présente un exemple concret de détermination de la hauteur de référence.

Exemple numérique pour le calcul de la hauteur de référence d'un projet situé entre deux profils :



Cote du profil situé immédiatement à l'amont du projet : 142
 Cote du profil situé immédiatement à l'aval du projet : 140,6
 Distance du projet par rapport au profil amont : 115 m
 Distance entre le profil amont et le profil aval : 184 m

Hauteur de référence à appliquer au projet = $142 - \left[\frac{115 \times (142 - 140,6)}{184} \right] = 141,13 \text{ m NGF}$

2 –Zones indicées « b » : R2b, R1b, B2b, B1b

Le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques dans ces zones. La hauteur de référence est mesurée en relatif par rapport au terrain naturel (TN).

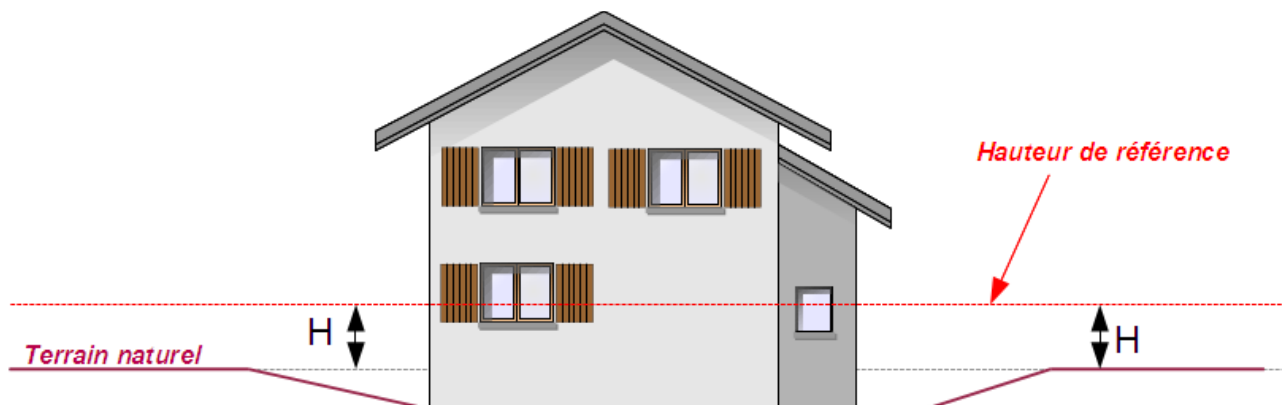
Hauteur de référence à prendre en considération pour les projets autorisés dans les zones réglementées :

Zones réglementaires	Hauteur de référence
R2b	1m/ TN
B2b	1m/ TN
R1b	0,5m/ TN
B1b	0,5m/ TN

/ TN : par rapport au terrain naturel

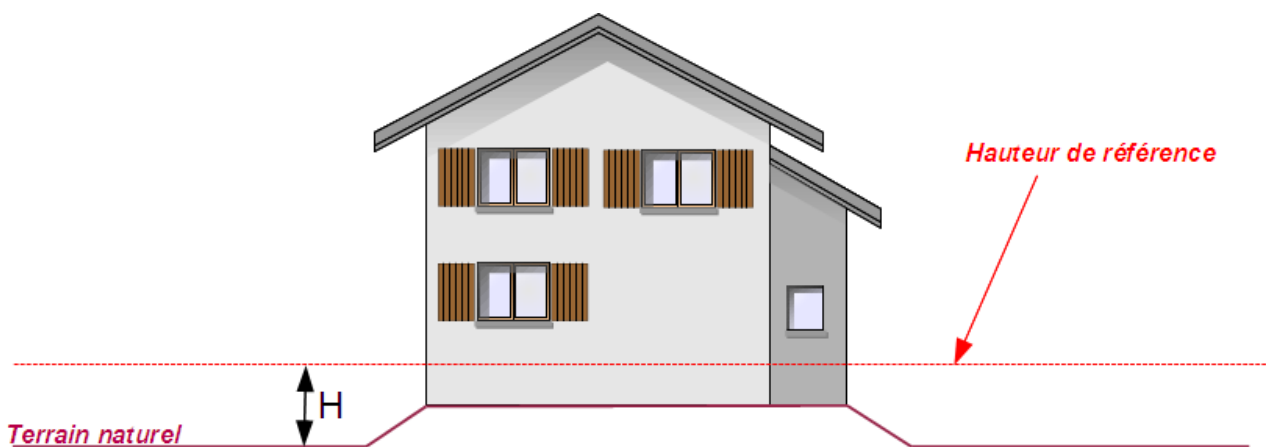
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte dans le zonage réglementaire si elles sont de faible surface par rapport à la surface totale de zone considérée. Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément aux schémas suivants :

- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



$H = 1 \text{ m}$ (R2b, B2b) ou $H = 0,5 \text{ m}$ (R1b, B1b)

- En cas de terrassements en remblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



$H = 1 \text{ m}$ (R2b, B2b) ou $H = 0,5 \text{ m}$ (R1b, B1b)

Toute configuration particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

La transcription de l'aléa en zonage de risques résulte de l'application de règles qui visent :

- à interdire l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones d'aléas les plus forts,
- à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones d'aléas modérés,
- à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés en toutes zones,
- à limiter l'aggravation des risques naturels pouvant résulter des aménagements.

Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles géographiques homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque établies sur fond cadastral au 1/10000 et au 1/5000.

Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible, appelée zone rouge R. Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés. Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves,
- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation, d'entretien, de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue B,
- une zone de production et d'aggravation potentielle de l'aléa où des mesures sur les pratiques culturelles sont proposées et les modifications potentielles de l'usage du sol réglementées afin de limiter l'aléa « à la source ».

Remarque : les termes « inconstructible » et « constructible » sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987. Toutefois, il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

Compte-tenu de la marge d'imprécision liée à toute représentation cartographique, une amplitude de 5 m de part et d'autre des limites représentées peut être appliquée pour l'interprétation de ce zonage au bénéfice du pétitionnaire.

ARTICLE 5.1 : PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES POUR LES ZONES DE RISQUES

La réglementation est identique pour les phénomènes de crues rapides des rivières et de ruissellement de versant. Elle est cependant différente pour les zones bâties et peu ou non bâties.

Les principes du zonage réglementaire sont donc les suivants :

	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Zones bâties	R2	B2	B1
Zones peu ou non bâties	R2	R2	R1

- La **zone « R »** est à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend 2 indices : R2 et R1.

- La **zone R2** couvre les zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement et les zones d'aléa moyen peu ou non bâties. Cette zone permet la libre expansion de la crue. Il convient de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens.

- La **zone R1** correspond aux zones d'aléa faible peu ou non bâties où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

La finalité du PPR inondation et coulées de boue dans ces zones est donc :

- la préservation du champ d'inondation et de sa capacité de stockage,
 - la conservation des capacités d'écoulement des crues,
 - la limitation d'implantations humaines permanentes,
 - la limitation des biens exposés,
 - la réduction des risques de pollution en période d'inondation.
- La **zone « B »** peut être urbanisée sous conditions particulières. Elle comprend 2 indices : B2 et B1. La **zone B2** couvre les zones d'aléa moyen en zones bâties et la **zone B1** les zones d'aléa faible en zones bâties. La densité du bâti peut être moyenne à forte, implanté en ordre continu, prolongé par des constructions récentes et incluant, le cas échéant quelques espaces vacants.

La pérennité de l'urbanisation y justifie l'amélioration et l'extension des constructions existantes, ainsi que des implantations nouvelles à l'intérieur du périmètre bâti.

Compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les dispositions réglementaires qui s'y appliquent visent les objectifs suivants :

- la limitation de la densité de la population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la réduction des risques de pollution en période d'inondation.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

En fonction des projets ou des aménagements, une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.

ARTICLE 5.2 : PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES POUR LES ZONES DE PRODUCTION ET D'AGGRAVATION POTENTIELLE D'ALÉA

L'occupation du sol observée dans le Sancerrois est particulièrement sensible au ruissellement de versant (vignoble) et provoque des inondations et coulées de boue dans les zones situées à l'aval. La réglementation de l'occupation du sol sur l'ensemble du territoire en dehors des zones de risques a donc pour objectif de réduire le risque « à la source » et de ne pas aggraver la situation à l'aval.

Les principes du zonage réglementaire sont donc les suivants :

	Pentes moyennes et fortes (> 9 %)	Pentes faibles (< 9 %)
Zones de production d'aléas	PA2	PA1
Zones boisées	F2	F1

- La **zone « PA »** est la zone de production d'aléa où l'occupation du sol actuelle génère du ruissellement de versant plus ou moins important. L'objectif est donc de réglementer l'occupation du sol actuelle et les projets de changement d'occupation du sol afin d'améliorer la situation actuelle et de ne pas l'aggraver. Elle comprend 2 indices : PA2 et PA1.

- La **zone PA2** couvre les zones de production d'aléas sur pentes moyennes et fortes (> 9 %). Des prescriptions sur les zones de vignoble sont imposées dans cette zone où le ruissellement de versant peut être particulièrement violent lors d'un orage par exemple.

- La **zone PA1** correspond aux zones de production d'aléa sur pentes faibles (< 9 %). Seules des recommandations concernant le vignoble sont proposées dans la mesure où le ruissellement de versant généré dans ces zones est moins important.

- La **zone « F »** est la zone actuellement boisée qui joue un rôle de protection puisque sa présence limite le ruissellement de versant dans les zones situées à l'aval. L'objectif est donc de réglementer les défrichements autorisés afin de ne pas aggraver la situation actuelle. Elle comprend 2 indices : **F2 et F1** afin de différencier les mesures à appliquer pour l'occupation du sol future en cas de défrichement autorisé.

L'indice « **Fo** » remplace les indices « F2 » et « F1 » pour les zones boisées à protéger où la situation actuelle a été jugée critique (l'Orme au loup, Fontenille, Voyons, Baconnet...).

Rappel de la réglementation existante concernant le défrichement, les coupes et abattages d'arbres :

En application de l'arrêté préfectoral n°2002.1.1616 du 28 novembre 2002, le seuil de superficie boisée au-dessous duquel les défrichements ne sont pas soumis à autorisation administrative est fixé à 4 ha. Il est fait exception pour les communes de Bué, Bannay, Crézancy-en-Sancerre, Ménétou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon où le seuil est fixé à 0,5 ha.

Pour tout défrichement concernant un massif boisé d'une superficie supérieure à ce seuil, une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée au service de l'État en charge de la forêt (direction départementale des Territoires).

En application de l'article L-130-1 du code de l'urbanisme, les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés des POS et des PLU.

Pour ce qui concerne les coupes et abattages d'arbres, les déclarations préalables sont déposées en mairie, sauf pour les exceptions prévues par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, et notamment pour les coupes prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé par le CRPF.

TITRE 2

RÉGLEMENTATION DES ZONES DE RISQUES

CHAPITRE 1 : ZONE ROUGE R2

La zone R2 correspond à :

- la partie de la zone inondable en aléa fort ;
- la partie de la zone inondable peu ou non bâtie en aléa moyen.

Cette zone est à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues.

Elle est divisée en deux secteurs :

- un secteur R2a où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « a » : R2a) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et suivant la méthode établie à l'article 4.2.1 du titre 1 du présent règlement,
- un secteur R2b où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « b » : R2b) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule en ajoutant la hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.2 du titre 1 du présent règlement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1.1 : INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles 1.2 et 1.3 ci après :

- a) Le changement de destination des constructions existantes,
- b) Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations techniques,
- c) Les installations démontables permanentes ou provisoires,
- d) Les dépôts de matériaux de toute nature et les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés,
- e) Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- f) Les campings et aires d'accueil des gens du voyage.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 1.2 : AUTORISATIONS POUR LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.4 ci-après :

a) Les travaux d'entretien, d'amélioration et de réparations ordinaires des constructions et installations légalement implantées*. Ces travaux concernent notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

b) La surélévation des constructions existantes à usage d'habitation légalement implantées*, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et que le niveau habitable créé se situe à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur afin de permettre une évacuation aisée des occupants en cas d'inondation.

c) L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des constructions existantes, légalement implantées*, dans la limite des plafonds suivants :

- 20 m² d'emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

- 20 % d'augmentation de leur emprise au sol* pour les autres bâtiments à usage de bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service* situés en zone R2 n'ayant pas de vocation à l'hébergement. L'extension ne doit pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

d) La reconstruction après sinistre (dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement de la zone en R2) d'un bâtiment légalement implanté* à la date de publication de l'arrêté préfectoral du présent plan de prévention des risques, avec une emprise au sol* n'excédant pas celle du bâtiment préexistant majorée dans les limites fixées à l'alinéa c) de l'article 1.2 du présent titre du règlement.

Note : Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter le niveau de plancher habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

* voir définition dans le glossaire du règlement

e) Le changement de destination d'une dépendance ou d'une annexe en habitation **accollée** à des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Les parties d'annexe ou de dépendance supérieures à cette limite ne devront pas comporter de pièces habitables. Ce changement de destination ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

f) Le changement de destination d'une construction ou d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise à l'article 1.3 ci-après ou en vue de l'affecter à l'un des usages suivants : bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service*.

g) Le changement de destination des constructions existantes, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, légalement implantées*, en vue de les transformer en habitation, sous réserve que :

- le niveau de plancher habitable des logements soit situé à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence* et que les logements soient dotés d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation,

- l'accès aux logements créés soit situé dans la mesure du possible sur le secteur le moins exposé.

Note : Pour l'application de cette disposition réglementaire, l'intérêt architectural ou patrimonial sera apprécié par le service de l'Etat compétent sur présentation, pour accord, d'un dossier préalable à la demande d'autorisation d'urbanisme.

h) La reconstruction des parties de clôtures tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Lors de la reconstruction totale des clôtures, après démolition volontaire ou détruites après sinistre, celles-ci devront être entièrement ajourées. Cette règle s'applique également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

i) La restauration des ouvrages hydrauliques de moulins (pelles, roues, etc.) sous réserve de ne pas aggraver l'impact de ces ouvrages sur l'écoulement des eaux et d'avoir obtenu les autorisations au titre de la police de l'eau.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 1.3 : AUTORISATIONS POUR LES PROJETS NEUFS

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.4 ci-après :

- a) La construction de sanitaires et de locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage légalement implantés*.
- b) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme (à l'exclusion des établissements d'hébergement et de restauration et entreprises artisanales ou commerciales) non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf gardiennage indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, dans la limite d'une emprise au sol* de 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone R2. Dans ce cas, le logement doit comporter le niveau bas habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.
- c) Le logement du gardien, dans les conditions prévues à l'alinéa b) ci-dessus.
- d) Les piscines non couvertes et sans exhaussement par rapport au terrain naturel.
- e) Les abris de jardins d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 12 m², dans la limite d'un seul par unité foncière*.
- f) Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel, réalisées sans fondation, d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 12 m².
- g) Les abris ouverts sans fondation, strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.
- h) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- i) Les aires de lavage et de remplissage, sous réserve que le niveau du sol fini ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.
- j) Les cuves enterrées de stockage des effluents viticoles et vinicoles, sous réserve que leur étanchéité soit garantie pour les aléas pris en compte par le présent PPR.
- k) Les clôtures entièrement ajourées. Cette règle s'applique également à l'intérieur des propriétés pour les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection.
- l) Les constructions et les installations strictement nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou collectifs (stations d'épuration, postes de refoulement, stations de captage d'eau potable, etc.) ou des réseaux d'intérêt public (pylônes, postes de transformation, etc.) ainsi que leurs équipements et remblaiements indispensables, sous réserve que toute solution en dehors des zones inondables soit impossible.

* voir définition dans le glossaire du règlement

- m) Les installations liées à l'exploitation du sous-sol à condition d'être conçues et implantées de telle sorte que leur impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.
- n) Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau) et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
- o) Sous réserve du respect des autorisations au titre de la loi sur l'eau et des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés les travaux suivants :
- entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.
- p) Les infrastructures publiques et leurs équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs et les remblaiements indispensables, sous réserve que toute solution en dehors des zones inondables soit impossible.
- q) Les plans d'eau et affouillements du sol*, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable et qu'aucune digue ne soit construite.
- r) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sport ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, le libre écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.
- s) Le remblaiement des plans d'eau artificiels, sans dépasser le niveau de terrain naturel des berges.
- t) Les démolitions de tous types, à condition que les matériaux de démolition soient évacués hors zone inondable.
- u) Les protections de berges à proximité d'ouvrages et de bâtiments. Les techniques végétales sont à privilégier.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 1.4 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ APPLICABLES À TOUT PROJET

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage :

- a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).
- b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).
- c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).
- d) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).
- e) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).
- f) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).
- g) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).
- h) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).
- i) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).
- j) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).
- k) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

2 – Mesures recommandées :

a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).

b) Installer des batardeaux uniquement dans les zones de submersion comprises entre 0,50 et 1 m d'eau (C2 sur la carte des aléas) afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

Note : lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 m (C3 sur la carte des aléas), un batardeau peut s'avérer dangereux.

c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).

d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

ARTICLE 1.5 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR (les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur vénale des biens) :

- a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).
- b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).
- c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).
- d) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :
 - J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
 - U (établissements sanitaires).

2 – Mesures recommandées :

- a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).
- b) Installer des batardeaux uniquement dans les zones de submersion comprises entre 0,50 et 1 m d'eau (C2 sur la carte des aléas) afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).

Note : lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 m (C3 sur la carte des aléas), un batardeau peut s'avérer dangereux.

- c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).
- d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).

- e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).
- f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).
- g) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).
- h) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).
- i) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).
- j) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).
- k) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).
- l) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).
- m) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).
- n) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

ARTICLE 1.6 : MESURES SUR LES PRATIQUES AGRICOLES ET LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

1 – Interdiction :

Est interdite :

La suppression des prairies permanentes et celles de plus de 5 ans au 15 mai 2010, et notamment celles déclarées comme telles dans les déclarations de surface de la campagne PAC 2010. Leur entretien régulier, et les rotations longues, sont néanmoins autorisés.

2 – Autorisations :

Sans objet.

3 – Prescriptions pour l'occupation du sol actuelle ou à venir :

Ces prescriptions sont applicables dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Sont prescrits :

- a) L'élagage régulier des branches basses des arbres en dessous de la hauteur de référence.
- b) Dans les zones de vignoble, et en dehors des axes d'écoulement identifiés V3 sur les cartes d'aléas, ou des sols de « caillottes »* et des « terres à silex »*, la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,
ou
la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent, pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :
 - une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
 - et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
 - et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

* voir définition dans le glossaire du règlement

4 – Recommandations :

Sont recommandés :

- a) Dans les zones de culture, la plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).
- b) L'aménagement de freins hydrauliques sur les axes d'écoulement identifiés V3 sur les cartes d'aléas (fossés à redents, etc.).

CHAPITRE 2 : ZONE ROUGE R1

La zone R1 correspond à la partie de la zone inondable peu ou non bâtie en aléa faible.

Cette zone est à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues.

Elle est divisée en deux secteurs :

- un secteur R1a où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « a » : R1a) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et suivant la méthode établie à l'article 4.2.1 du titre 1 du présent règlement,
- un secteur R1b où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « b » : R1b) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule en ajoutant la hauteur de 0,50 m par rapport au terrain naturel et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.2 du titre 1 du présent règlement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 2.1 : INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles 2.2 et 2.3 ci après :

- a) Le changement de destination des constructions existantes,
- b) Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations techniques,
- c) Les installations démontables permanentes ou provisoires,
- d) Les dépôts de matériaux de toute nature et les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés,
- e) Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- e) Les campings et aires d'accueil des gens du voyage.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 2.2 : AUTORISATIONS POUR LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.4 ci-après :

a) Les travaux d'entretien, d'amélioration et de réparations ordinaires des constructions et installations légalement implantées*. Ces travaux concernent notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

b) La surélévation des constructions existantes à usage d'habitation légalement implantées*, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et que le niveau habitable créé se situe à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur afin de permettre une évacuation aisée des occupants en cas d'inondation.

c) L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des constructions existantes, légalement implantées* à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m² d'emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol* pour les autres bâtiments à usage de bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service* situés en zone R1 n'ayant pas de vocation à l'hébergement. L'extension ne doit pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

d) La reconstruction après sinistre (dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement de la zone en R1) d'un bâtiment légalement implanté* à la date de publication de l'arrêté préfectoral du présent plan de prévention des risques, avec une emprise au sol* n'excédant pas celle du bâtiment préexistant majorée dans les limites fixées à l'alinéa c) de l'article 2.2 du présent titre du règlement.

Note : Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter le niveau de plancher habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

* voir définition dans le glossaire du règlement

e) Le changement de destination d'une dépendance ou d'une annexe en habitation **accollée** à des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement dans la limite de 25 m² d'emprise au sol. Les parties d'annexe ou de dépendance supérieures à cette limite ne devront pas comporter de pièces habitables. Ce changement de destination ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre initial de logements.

f) Le changement de destination d'une construction existante régulièrement autorisée en bâtiment destiné à une utilisation du sol admise à l'article 2.3 ci-après ou en vue de l'affecter à l'un des usages suivants : bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service*.

g) Le changement de destination des constructions existantes, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, légalement implantées*, en vue de les transformer en habitation, sous réserve :

- de ne pas créer plus d'un logement supplémentaire par unité foncière*,

- de créer un étage habitable au-dessus de la hauteur de référence, aisément accessible de l'intérieur et doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Note : Pour l'application de cette disposition réglementaire, l'intérêt architectural ou patrimonial sera apprécié par le service de l'Etat compétent uniquement sur présentation, pour accord, d'un dossier préalable à la demande d'autorisation d'urbanisme.

h) La reconstruction des parties de clôtures tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Lors de la reconstruction totale des clôtures, après démolition volontaire ou détruites après sinistre, celles-ci devront être entièrement ajourées. Cette règle s'applique également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

i) La restauration des ouvrages hydrauliques de moulins (pelles, roues, etc.) sous réserve de ne pas aggraver l'impact de ces ouvrages sur l'écoulement des eaux et d'avoir obtenu les autorisations au titre de la police de l'eau.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 2.3 : AUTORISATIONS POUR LES PROJETS NEUFS

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.4 ci-après :

- a) Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liées et nécessaires aux activités agricoles, dans le voisinage immédiat d'une exploitation existante, dans la limite d'une emprise au sol* de 30 % de la surface de l'unité foncière située en zone R1.
- b) Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole de la zone dans la limite d'une emprise au sol* de 20 % de la surface de l'unité foncière située en zone R1 . Elles doivent comporter le niveau de plancher habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence* . Elle ne doivent pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.
- c) La construction de sanitaires et de locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage légalement implantés* .
- d) Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme (à l'exclusion des établissements d'hébergement et de restauration et entreprises artisanales ou commerciales) non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf gardiennage indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, dans la limite d'une emprise au sol* de 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone R1. Dans ce cas, le logement doit comporter le niveau de plancher habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence* . Il ne doit pas comporter de sous-sol creusé sous le niveau du terrain naturel.
- e) Le logement du gardien, dans les conditions prévues à l'alinéa d) ci-dessus.
- f) Les piscines non couvertes et sans exhaussement par rapport au terrain naturel.
- g) Les abris de jardins d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 12 m², dans la limite d'un seul par unité foncière* telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent PPR.
- h) Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel, réalisées sans fondation, d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 12 m².
- i) Les abris ouverts sans fondation, strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.
- j) Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- k) Les aires de lavage et de remplissage, sous réserve que le niveau du sol fini ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.

* voir définition dans le glossaire du règlement

- l) Les cuves enterrées de stockage des effluents viticoles et vinicoles, sous réserve que leur étanchéité soit garantie pour les aléas pris en compte par le présent PPR.
- m) Les clôtures entièrement ajourées. Cette règle s'applique également à l'intérieur des propriétés pour les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection.
- n) Les constructions et les installations strictement nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou collectifs (stations d'épuration, postes de refoulement, stations de captage d'eau potable, etc.) ou des réseaux d'intérêt public (pylônes, postes de transformation, etc.) ainsi que leurs équipements et remblaiements indispensables, sous réserve que toute solution en dehors des zones inondables soit impossible.
- o) Les installations liées à l'exploitation du sous-sol à condition d'être conçues et implantées de telle sorte que leur impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux.
- p) Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau) et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
- q) Sous réserve du respect des autorisations au titre de la loi sur l'eau et des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés les travaux suivants :
- entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.
- r) Les infrastructures publiques et leurs équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs et les remblaiements indispensables, sous réserve que toute solution en dehors des zones inondables soit impossible.
- s) Les plans d'eau et affouillements du sol*, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable et qu'aucune digue ne soit construite.
- t) Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sport ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, le libre écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.
- u) Le remblaiement des plans d'eau artificiels, sans dépasser le niveau de terrain naturel des berges.

* voir définition dans le glossaire du règlement

v) Les démolitions de tous types, à condition que les matériaux de démolition soient évacués hors zone inondable.

w) Les protections de berges à proximité d'ouvrages et de bâtiments. Les techniques végétales sont à privilégier.

ARTICLE 2.4 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ APPLICABLES À TOUT PROJET

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage :

- a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).
- b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).
- c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).
- d) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).
- e) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).
- f) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).
- g) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).
- h) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).
- i) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).
- j) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).
- k) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

2 – Mesures recommandées :

- a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).
- b) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).
- c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).
- d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).
- e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).
- f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

ARTICLE 2.5 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR (les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur vénale des biens) :

- a) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).
- b) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

2 – Mesures recommandées :

- a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).
- b) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).
- c) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).
- d) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).
- e) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).
- f) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).
- g) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).
- h) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

- i) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).
- j) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).
- k) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).
- l) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).
- m) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).
- n) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).
- o) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).
- p) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :
 - J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
 - U (établissements sanitaires).

ARTICLE 2.6 : MESURES SUR LES PRATIQUES AGRICOLES ET LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

1 – Interdiction :

Est interdite :

La suppression des prairies permanentes et celles de plus de 5 ans au 15 mai 2010, et notamment celles déclarées comme telles dans les déclarations de surface de la campagne PAC 2010. Leur entretien régulier, et les rotations longues, sont néanmoins autorisés.

2 – Autorisations :

Sans objet.

3 – Prescription pour l'occupation du sol actuelle ou à venir :

Cette prescription est applicable dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrit :

L'élagage régulier des branches basses des arbres en-dessous de la hauteur de référence.

4 – Recommandations :

Sont recommandées :

a) Dans les zones de vignoble, et en dehors des sols de « caillottes »* et des « terres à silex »*, la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %, par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

* voir définition dans le glossaire du règlement

b) Dans les zones de culture, la plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).

CHAPITRE 3 : ZONE BLEUE B2

La zone B2 correspond à la partie de la zone inondable bâtie en aléa moyen.

Elle est divisée en deux secteurs :

- un secteur B2a où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « a » : B2a) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.1 du titre 1 du présent règlement,
- un secteur B2b où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « b » : B2b) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule en ajoutant la hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.2 du titre 1 du présent règlement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolition et l'exploitation des terrains sont admis sous réserve des interdictions énoncées à l'article 3.2 et des prescriptions particulières fixées aux articles 3.3, 3.4 et 3.7 ci-après.

ARTICLE 3.2 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

- a) L'implantation d'équipements et de bâtiments nouveaux :
- affectés à l'enseignement,
 - hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.,
 - à vocation de sécurité tels que les centres de secours, les casernes regroupant les forces de l'ordre, les centres pénitentiaires, etc.

* voir définition dans le glossaire du règlement

- b) Le changement de destination des bâtiments existants pour les convertir aux usages mentionnés ci-dessus à l'alinéa a).
- c) Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.
- d) Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.
- e) Les activités nouvelles de carrières (implantation, renouvellement, extension).
- f) Les sous-sols situés sous le niveau naturel du terrain.
- g) Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage.

ARTICLE 3.3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

1 – Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation ou d'hébergement :

a) La surélévation des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, légalement implantées*, doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de sécurité des occupants par la création d'un niveau habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

b) L'extension horizontale des constructions légalement implantées* et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sont limitées par la plus favorable des deux conditions suivantes pour le pétitionnaire :

- l'emprise au sol* de toutes les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement par rapport à la superficie d'une unité foncière* doit être la plus réduite possible et au plus égale à 30 % de la surface du terrain située en zone B2,

- l'extension de l'emprise au sol* existante jusqu'à la limite de 25 m².

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

c) La modernisation ou l'extension des équipements sanitaires et médico-sociaux existants, légalement implantés*, à condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter les capacités d'hébergement ou le degré de dépendance des personnes accueillies.

d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment légalement implanté* (dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement de la zone B2), est limitée à une emprise au sol* n'excédant pas celle du bâtiment préexistant majorée dans les limites fixées à l'alinéa b) précédent.

e) Le changement de destination d'une construction existante en habitation ou hébergement est autorisé à condition que le niveau de plancher habitable soit implanté à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

* voir définition dans le glossaire du règlement

2 – Dispositions applicables aux constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales ou de services :

a) L'extension horizontale des constructions à usage d'activités, légalement implantées* et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sont limitées par la plus favorable des deux conditions suivantes pour le pétitionnaire :

- l'emprise au sol* des constructions doit être au plus égale à 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B2, toutes constructions comprises,

- l'extension de l'emprise au sol* existante doit être limitée à 30 % de l'ensemble des emprises initiales des bâtiments composant une implantation située en zone B2.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

b) La reconstruction des bâtiments à usage d'activités, sinistrés ou démolis volontairement, légalement implantés*, est admise dans leur emprise préexistante, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité et de diminuer l'impact des écoulements. Elle peut en outre faire l'objet de l'extension supplémentaire des emprises existantes autorisée au second tiret de l'alinéa a) ci-dessus.

3 – Disposition applicable aux clôtures existantes :

Les clôtures reconstruites ne doivent pas comporter de parties pleines d'une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel. Toutefois, la reconstruction des parties de clôtures, tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Ces règles s'appliquent également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 3.4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**1 – Dispositions applicables aux constructions et installations nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement :**

- a) L'emprise au sol* des constructions à usage d'habitation (dépendances et annexes comprises) doit être au plus égale à 30 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B2.
- b) Le niveau de plancher habitable des constructions à usage d'habitation doit être situé à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

2 – Dispositions applicables aux constructions et installations nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales ou de services :

- a) L'emprise au sol* des constructions à usage d'activités doit être au plus égale à 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B2, dépendances et annexes comprises, accolées ou non.
- b) Tous les bâtiments à usage d'activités ainsi que les locaux d'habitation nécessaires pour en assurer la direction ou le gardiennage auront un niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. A titre dérogatoire, les bâtiments à usage d'activités situés sur un terrain déjà desservi par une infrastructure existante conditionnant le niveau des planchers pourront avoir un niveau de plancher au moins égal à la hauteur de référence*.
- c) Les bâtiments publics sont assimilés à des constructions à usage d'activités.

3 – Disposition applicable aux clôtures :

La hauteur des parties pleines des clôtures ou installations assimilées ne doit pas excéder 0,60 m au-dessus du terrain naturel, qu'elles soient implantées en limite séparative ou à l'intérieur d'une unité foncière*. Toutefois, la reconstruction des parties de clôtures, tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Ces règles s'appliquent également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

* voir définition dans le glossaire du règlement

4 – Ouvrages et travaux :

a) Le stockage de produits dangereux et/ou polluants est autorisé uniquement lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPR sans augmentation de capacité. Il doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la hauteur de référence*,
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue,
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la hauteur de référence*.

Note : Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la hauteur de référence.

b) Les remblaiements ou endiguements ne sont autorisés que s'ils sont strictement nécessaires :

- à la protection de lieux fortement urbanisés et à condition de ne pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation,
- à la réalisation d'infrastructures publiques.

c) Les démolitions de tous types de constructions sont autorisées, à condition que les matériaux de démolition soient évacués hors zone inondable.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 3.5 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ APPLICABLES À TOUT PROJET

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage :

- a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).
- b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).
- c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).
- d) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).
- e) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).
- f) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).
- g) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).
- h) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).
- i) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).
- j) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).
- k) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

2 – Mesures recommandées :

- a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).
- b) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).
- c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).
- d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).
- e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).
- f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).

ARTICLE 3.6 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR (les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur vénale des biens) :

- a) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).
- b) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).
- c) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :
 - J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
 - U (établissements sanitaires).

2 – Mesures recommandées :

- a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).
- b) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).
- c) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).
- d) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).
- e) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).
- f) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).

- g) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).
- h) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).
- i) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).
- j) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).
- k) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).
- l) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).
- m) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).
- n) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).
- o) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

ARTICLE 3.7 : MESURES SUR LES PRATIQUES AGRICOLES ET LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

1 – Interdiction :

Est interdite :

La suppression des prairies permanentes et celles de plus de 5 ans au 15 mai 2010, et notamment celles déclarées comme telles dans les déclarations de surface de la campagne PAC 2010. Leur entretien régulier, et les rotations longues, sont néanmoins autorisés.

2 – Autorisations :

Sans objet.

3 – Prescriptions pour l'occupation du sol actuelle ou à venir :

Ces prescriptions sont applicables dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Sont prescrits :

- a) L'élagage régulier des branches basses des arbres au-dessous de la hauteur de référence.
- b) Dans les zones de vignoble, et en dehors des sols de « caillottes »* et des « terres à silex »*, la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité, l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %, par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

* voir définition dans le glossaire du règlement

4 – Recommandation :

Est recommandée :

Dans les zones de culture, la plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).

CHAPITRE 4 : ZONE BLEUE B1

La zone B1 correspond à la partie de la zone inondable bâtie en aléa faible.

Elle est divisée en deux secteurs :

- un secteur B1a où le cours d'eau a fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « a » : B1a) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule à partir des profils des plus hautes eaux connues et suivant la méthode établie à l'article 4.2.1 du titre 1 du présent règlement,
- un secteur B1b où le cours d'eau n'a pas fait l'objet de relevés topographiques (les zones réglementaires sont alors indicées avec un « b » : B1b) : la hauteur de référence* mentionnée dans le règlement se calcule en ajoutant la hauteur de 0,50 m par rapport au terrain naturel et en suivant la méthode établie à l'article 4.2.2 du titre 1 du présent règlement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité et les fiches techniques se trouvent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolition et l'exploitation des terrains sont admis sous réserve des interdictions énoncées à l'article 4.2 et des prescriptions particulières fixées aux articles 4.2, 4.4 et 4.7 ci-après.

ARTICLE 4.2 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

- a) L'implantation d'équipements et de bâtiments nouveaux :
- affectés à l'enseignement,
 - hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.,
 - à vocation de sécurité tels que les centres de secours, les casernes regroupant les forces de l'ordre, les centres pénitentiaires, etc.

* voir définition dans le glossaire du règlement

- b) Le changement de destination des bâtiments existants pour les convertir aux usages mentionnés ci-dessus à l'alinéa a).
- c) Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.
- d) Les activités nouvelles de fabrication de produits dangereux ou polluants.
- e) Les activités nouvelles de carrières (implantation, renouvellement, extension).
- f) Les sous-sols situés sous le niveau naturel du terrain.
- g) Les travaux de terrassement, d'excavation ou dessouchage.

ARTICLE 4.3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**1 – Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation ou d'hébergement :**

a) La surélévation des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement, légalement implantées*, doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de sécurité des occupants par la création d'un niveau habitable à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

b) L'extension horizontale des constructions légalement implantées* et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sont limitées par la plus favorable des deux conditions suivantes pour le pétitionnaire :

- l'emprise au sol* de toutes les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement par rapport à la superficie d'une unité foncière* doit être la plus réduite possible et au plus égale à 50 % de la surface du terrain située en zone B1,

- l'extension de l'emprise au sol* existante jusqu'à la limite de 50 m² située en zone B1.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

c) La modernisation ou l'extension des équipements sanitaires et médico-sociaux existants, légalement implantés*, à condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter les capacités d'hébergement ou le degré de dépendance des personnes accueillies.

d) La reconstruction après sinistre d'un bâtiment légalement implanté* (dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement de la zone B1), est limitée à une emprise au sol* n'excédant pas celle du bâtiment préexistant majorée dans les limites fixées à l'alinéa b) précédent.

e) Le changement de destination d'une construction existante en habitation ou hébergement est autorisé à condition que le niveau de plancher habitable soit implanté à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

* voir définition dans le glossaire du règlement

2 – Dispositions applicables aux constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales ou de services :

a) L'extension horizontale des constructions à usage d'activités, légalement implantées* et la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, sont limitées par la plus favorable des deux conditions suivantes pour le pétitionnaire :

- l'emprise au sol* des constructions doit être au plus égale à 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B1, toutes constructions comprises,

- l'extension de l'emprise au sol* existante doit être limitée à 50 % de l'ensemble des emprises initiales des bâtiments composant une implantation située en zone B1.

Note : L'emprise au sol* à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existante à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques.

b) La reconstruction des bâtiments à usage d'activités, sinistrés ou démolis volontairement, légalement implantés*, est admise dans leur emprise préexistante, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité et de diminuer l'impact des écoulements. Elle peut en outre faire l'objet de l'extension supplémentaire des emprises existantes autorisée au second tiret de l'alinéa a) ci-dessus.

3 – Disposition applicable aux clôtures existantes :

La hauteur des parties pleines des clôtures ou installations assimilées ne doit pas excéder 0,60 m au-dessus du terrain naturel, qu'elles soient implantées en limite séparative ou à l'intérieur d'une unité foncière*. Toutefois, la reconstruction des parties de clôtures, tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées* est autorisée à l'identique. Ces règles s'appliquent également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 4.4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**1 – Dispositions applicables aux constructions et installations nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement :**

- a) L'emprise au sol* des constructions à usage d'habitation (dépendances et annexes comprises) doit être au plus égale à 30 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B1.
- b) Le niveau de plancher habitable des constructions à usage d'habitation doit être situé à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*.

2 – Dispositions applicables aux constructions et installations nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales ou de services :

- a) L'emprise au sol* des constructions à usage d'activités doit être au plus égale à 50 % de la surface de l'unité foncière* située en zone B1, dépendances et annexes comprises, accolées ou non.
- b) Tous les bâtiments à usage d'activités ainsi que les locaux d'habitation nécessaires pour en assurer la direction ou le gardiennage auront un niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus de la hauteur de référence*. A titre dérogatoire, les bâtiments à usage d'activités situés sur un terrain déjà desservi par une infrastructure existante conditionnant le niveau des planchers pourront avoir un niveau de plancher au moins égal à la hauteur de référence*.
- c) Les bâtiments publics sont assimilés à des constructions à usage d'activités.

3 – Disposition applicable aux clôtures :

La hauteur des parties pleines des clôtures ou installations assimilées ne doit pas excéder 0,60 m au-dessus du terrain naturel, qu'elles soient implantées en limite séparative ou à l'intérieur d'une unité foncière*. Toutefois, la reconstruction des parties de clôtures, tombées en ruines ou partiellement détruites après sinistre autre qu'une crue rapide des rivières, coulée boueuse ou ruissellement de versant, légalement implantées*, est autorisée à l'identique. Ces règles s'appliquent également à l'intérieur des propriétés pour les éléments de séparation ou de protection.

* voir définition dans le glossaire du règlement

4 – Ouvrages et travaux :

a) Le stockage de produits dangereux et/ou polluants est autorisé uniquement lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées aux alinéas précédents ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPR sans augmentation de capacité. Il doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la hauteur de référence*,
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue,
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la hauteur de référence*.

Note : Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la hauteur de référence.

b) Les remblaiements ou endiguements ne sont autorisés que s'ils sont strictement nécessaires :

- à la protection de lieux fortement urbanisés et à condition de ne pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation,
- à la réalisation d'infrastructures publiques.

c) Les démolitions de tous types de constructions sont autorisées, à condition que les matériaux de démolition soient évacués hors zone inondable.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 4.5 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ APPLICABLES À TOUT PROJET

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage :

- a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).
- b) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).
- c) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).
- d) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).
- e) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).
- f) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).
- g) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).
- h) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).
- i) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).
- j) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).
- k) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).

2 – Mesures recommandées :

- a) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).
- b) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).
- c) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).
- d) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).
- e) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).
- f) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).
- g) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :
 - J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
 - U (établissements sanitaires).

ARTICLE 4.6 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont détaillées en annexe.

1 – Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du présent PPR (les mesures imposées sur les constructions ne peuvent excéder un coût fixé à 10 % de la valeur vénale des biens) :

- a) Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°3).
- b) Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les objets flottants dangereux (cf mesure n°4).

2 – Mesures recommandées :

- a) Identifier ou créer une zone refuge afin de mettre à l'abri les personnes et les biens dans l'attente des secours (cf mesure n°1).
- b) Empêcher la flottaison des objets afin d'assurer la sécurité des occupants et des sauveteurs (cf mesure n°2).
- c) Installer des batardeaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°5).
- d) Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°6).
- e) Colmater les gaines des réseaux afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°7).
- f) Protéger les serres et les vérandas afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°8).
- g) Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°9).
- h) Installer des clapets anti-retour afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment (cf mesure n°10).

- i) Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries afin de limiter les dommages au bâti (cf mesure n°11).
- j) Mettre hors d'eau les réseaux publics afin de limiter les dommages aux réseaux publics (cf mesure n°12).
- k) Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°13).
- l) Créer un réseau électrique descendant afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°14).
- m) Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces susceptibles d'être inondées (+ compteur différentiel 30 mA) afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°15).
- n) Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation afin de faciliter la remise en route des équipements (cf mesure n°16).
- o) Installer un drain périphérique afin de faciliter le séchage à condition que le sol ne soit pas argileux (cf mesure n°17).
- p) Réaliser une étude de danger (cf fiche technique n°1) pour les établissements recevant du public de type (cf fiche technique n°2) :
- J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - R (établissements d'enseignement et colonies de vacances),
 - U (établissements sanitaires).

ARTICLE 4.7 : MESURES SUR LES PRATIQUES AGRICOLES ET LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

1 – Interdiction :

Est interdite :

La suppression des prairies permanentes et celles de plus de 5 ans au 15 mai 2010, et notamment celles déclarées comme telles dans les déclarations de surface de la campagne PAC 2010. Leur entretien régulier, et les rotations longues, sont néanmoins autorisés.

2 – Autorisations :

Sans objet.

3 – Prescription pour l'occupation du sol actuelle ou à venir :

Cette prescription est applicable dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrit :

- a) L'élagage régulier des branches basses des arbres en dessous de la hauteur de référence.

4 – Recommandations :

Sont recommandés :

- a) Dans les zones de vignoble, et en dehors des sols de « caillottes »* et des « terres à silex »*, la mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4° feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

- la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

* voir définition dans le glossaire du règlement

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
 - et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
 - et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,
- par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

b) Dans les zones de culture, la plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).

TITRE 3

RÉGLEMENTATION DES ZONES DE PRODUCTION D'ALÉA ET D'AGGRAVATION POTENTIELLE D'ALÉA

CHAPITRE 1 : ZONES DE PRODUCTION D'ALÉAS PA2 - PA1

ARTICLE 1.1 : ZONES ACTUELLEMENT URBANISÉES

Nota : Sont considérées comme zones urbanisées : les zones bâties, les infrastructures de transport, les équipements sportifs, les stations d'épuration, etc.

1 – Dispositions générales

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolition et l'exploitation des terrains sont admis **sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 3 du présent titre du règlement** (« Réglementation sur les changements d'occupation du sol »).

2 – Prescription individuelle à mettre en œuvre sur le bâti existant

Cette prescription est applicable dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrit :

Le stockage des produits dangereux ou flottants et du matériel sensible en dehors de l'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux).

3 – Recommandation individuelle à mettre en œuvre sur le bâti existant

Est recommandée :

La mise en place d'un déflecteur ou d'un batardeau évitant la pénétration de l'eau dans les bâtiments.

4 – Recommandation collective à mettre en œuvre sur le bâti existant

Est recommandée :

La réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et de drainage, et la mise en œuvre des préconisations de cette étude.

ARTICLE 1.2 : ZONES ACTUELLES DE VIGNOBLE

1 – Dispositions générales

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolitions, et l'exploitation des terrains sont admis sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 3 du présent titre du règlement (« Réglementation sur les changements d'occupation du sol »).

2 – Prescription

Cette prescription est applicable dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrite pour les zones de vignoble existantes sur pente forte ou moyenne (PA2) hors sols de « caillottes »* et de « terres à silex »* :

La mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4^o feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
 - et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
 - et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,
- par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

3 – Recommandation

Est recommandée pour les zones de vignoble existantes sur pente faible (PA1), ou sur sols de « caillottes »* et de « terres à silex »* quelle que soit la pente :

La mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4^o feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé.

* voir définition dans le glossaire du règlement

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %, par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

Est recommandée pour les zones de vignoble existantes, quelle que soit la pente :

la réalisation de façon collective des études et des travaux, à l'échelle minimum du versant ou du sous-bassin versant, et en étroite collaboration en particulier avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les syndicats d'exploitants, les syndicats de rivières, la chambre d'agriculture et la population, afin de garantir une cohérence globale.

ARTICLE 1.3 : ZONES ACTUELLES DE CULTURES ET PRAIRIES**1 – Dispositions générales**

Les constructions, installations, ouvrages, travaux, démolition et l'exploitation des terrains sont admis sous réserve des interdictions énoncées à l'alinéa 2 ci-après et **sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 3 du présent titre du règlement (« Réglementation sur les changements d'occupation du sol »)**.

2 – Interdictions

Sans objet.

3 – Prescriptions

Aucune prescription n'est à respecter pour les zones de cultures-prairies existantes.

4 – Recommandations

Sont recommandés pour les zones de cultures-prairies existantes :

- a) Le maintien des prairies et des haies (continues ou discontinues) existantes.
- b) La plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal bien développé en sortie d'hiver).
- c) La mise en place de freins hydrauliques (haies, bandes enherbées).
- d) Sur pente moyenne ou forte (PA2), les pratiques agricoles renforçant la résistance des sols à l'érosion : forte couverture du sol, maintien des chaumes, etc.
- e) Sur pente faible (PA1), les pratiques agricoles améliorant l'infiltrabilité des sols : ameublissement des sols, protection des sols à la battance, amélioration de la stabilité structurale des sols, etc.

CHAPITRE 2 : ZONES ACTUELLEMENT BOISÉES F2 – F1 - F0

ARTICLE 2.1 : ZONES BOISÉES À PROTÉGER (F0) :

1 – Interdiction

Est interdit :

- a) Tout défrichement à l'exception de ceux admis à l'alinéa 2 ci-après.

2 – Autorisations

Sont admis :

- a) L'entretien des espaces boisés (gestion forestière, notamment les coupes à blanc) sous réserve de respecter l'ensouchement et la production de rejets.
- b) Les défrichements liés aux constructions et installations strictement nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou collectifs (stations d'épuration, postes de refoulement, stations de captage d'eau potable, etc.) ou des réseaux d'intérêt public (pylônes, postes de transformation etc.), sous réserve que toute solution en dehors des zones boisées soit impossible.

ARTICLE 2.2 : AUTRES ZONES BOISÉES (F2, F1)

1 – Interdictions

Sont interdits :

- a) Tout défrichement à l'exception de ceux admis à l'alinéa 2 ci-après.

2 – Autorisations

Sont admis, sous respect des prescriptions de l'alinéa 3 ci-après :

a) Le défrichement partiel d'une parcelle ou d'un tènement boisé selon les règles suivantes :

- Si une parcelle boisée ou un tènement* boisé appartient à un massif boisé* de **superficie supérieure ou égale à 5 ha** , 20 % maximum de la superficie boisée de la parcelle ou du tènement peuvent être défrichés en une ou plusieurs fois.

Exemple : Une parcelle boisée de 2 ha appartenant à un massif boisé de 7 ha peut être défrichée de 0,4 ha de la parcelle. (20 % de 2 ha = 0,4 ha)

- Si une parcelle boisée ou un tènement* boisé appartient à un massif boisé* de **superficie comprise entre 1 et 5 ha**, la superficie boisée de la parcelle ou du tènement qui peut être défrichée en une ou plusieurs fois est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Superficie boisée de la parcelle}}{\text{Superficie du massif boisé}} \times 1 \text{ ha}$$

Exemple : Une parcelle boisée de 1 ha appartenant à un massif boisé de 4 ha, peut être défrichée de 0,25 ha. (1 ha / 4 ha = 0,25 ; 0,25 x 1 ha = 0,25 ha)

- Si une parcelle ou un tènement* boisé appartient à un massif boisé d'une **superficie inférieure à 1 ha** (appartenant à 1 ou plusieurs propriétaires), la parcelle ou le tènement* boisé peuvent être défrichés en totalité, à l'exception de la bande de 10 m, conformément à la prescription 2.2-3-a).

Note : Le massif boisé* est un ensemble de parcelles boisées contiguës, quels que soient le nombre et la nature de leurs propriétaires (voir définition complète dans le glossaire).

La superficie du massif boisé* prise en compte est celle existante à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du présent plan de prévention des risques et représentée sur la carte du zonage réglementaire.

b) L'entretien des espaces boisés (gestion forestière, notamment les coupes à blanc) sous réserve de respecter l'ensouchement et la production de rejets.

* voir définition dans le glossaire du règlement

c) Les défrichements liés aux constructions et installations strictement nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou collectifs (stations d'épuration, postes de refoulement, stations de captage d'eau potable, etc.) ou des réseaux d'intérêt public (pylônes, postes de transformation etc.), sous réserve que toute solution en dehors des zones boisées soit impossible.

3 – Prescriptions

Prescriptions à respecter pour les défrichements autorisés :

a) La conservation d'une bande boisée (naturelle ou plantée) d'une largeur minimale de 10 m dans la partie aval de la parcelle ou du tènement boisé concerné par le défrichement.

b) La mise en conformité avec la réglementation du présent PPR pour l'occupation du sol future (cf chapitre 3 du présent titre du règlement).

CHAPITRE 3 : RÉGLEMENTATION SUR LES CHANGEMENTS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3.1 : PROJETS D'URBANISATION

Nota : Sont considérés comme projets d'urbanisation, les projets conduisant à une imperméabilisation* du sol : les projets de zones bâties, d'infrastructures de transport, d'équipements sportifs, de stations d'épuration, etc.

1 – Prescription

Cette prescription est applicable à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrite :

La réalisation d'une étude hydrologique-hydraulique préalable pour tout projet conduisant à une réduction de la perméabilité du sol sur une surface supérieure à 1000 m². Cette étude définira l'incidence du projet et de ses accès en terme de ruissellement et d'érosion des sols et les mesures connexes permettant de garantir une non-aggravation de la situation hydraulique pour l'aval. Les mesures préconisées par l'étude devront permettre la limitation des rejets de la zone traitée aux quantités ruisselées en situation initiale pour une pluie de 80 mm en 1 heure. Ces mesures seront impérativement mises en œuvre, et les équipements réalisés devront être gérés de façon responsable et durable.

Dans le cas d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme et conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, sera jointe à la demande d'autorisation, une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte des mesures préconisées par celle-ci.

2 – Recommandation collective pour tout projet

Est recommandée pour tout projet autorisé d'urbanisation :

La réalisation de façon collective des études et des travaux , à l'échelle minimum du versant ou du sous-bassin versant, et en étroite collaboration en particulier avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les syndicats d'exploitants, les syndicats de rivières, la chambre d'agriculture et la population, afin de garantir une cohérence globale.

*voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 3.2 : PROJETS DE PLANTATION DE VIGNES NOUVELLES**1 – Prescriptions lorsque le terrain n'a pas été planté en vignes depuis plus de 12 ans:**

Ces prescriptions sont applicables à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Est prescrite pour les projets de 1 ha ou plus:

La réalisation d'une étude hydrologique-hydraulique préalable. Cette étude définira l'incidence de la future plantation en termes de ruissellement et d'érosion des sols, et les mesures connexes permettant de garantir une non-aggravation de la situation hydraulique pour l'aval. Les mesures préconisées par l'étude devront permettre la limitation des rejets de la zone traitée aux quantités ruisselées en situation initiale pour une pluie de 80 mm en 1 heure. Ces mesures seront impérativement mises en œuvre, et les équipements réalisés devront être gérés de façon responsable et durable. L'étude sera remise au service de l'Etat compétent.

Sont prescrites pour les projets de 0,25 ha ou plus, et de moins de 1 ha, hors sols de « caillottes »* et de « terres à silex »* :

a) La mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4^e feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
 - et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
 - et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %,
- par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

b) La conservation d'un couvert végétal boisé ou enherbé (naturel ou planté), d'une largeur minimale de 10 m tous les 100 m, ou de 5 m tous les 50 m, perpendiculaire à la plus forte pente, tournières incluses.

*voir définition dans le glossaire du règlement

Est prescrite pour les projets de moins de 0,25 ha, hors sols de « caillottes »* et de « terres à silex »* :

La mise en place d'une pratique culturale d'enherbement permanent des inter-rangs et des tournières, permettant d'obtenir un couvert végétal minimum de 30 % de la parcelle viticole une fois la vigne arrivée à maturité (4^o feuille), l'entretien régulier de cet enherbement étant autorisé,

ou

la mise en place d'une pratique culturale, ou d'aménagements et d'ouvrages hydrauliques, individuels ou collectifs, permettant d'obtenir un résultat équivalent pour une pluie de 80 mm en 1 heure, aboutissant à :

- une réduction du ruissellement instantané de 30 %,
- et une réduction du ruissellement en volume de 15 %,
- et une réduction de l'exportation des sédiments de 40 %, par rapport à une situation sans aménagement ni couverture du sol.

2 – Recommandations

Sont recommandées :

a) La mise en place d'un dispositif de rétention des sédiments et de limitation des rejets liquides au milieu naturel pour une pluie de 80 mm en 1 heure après réalisation d'une étude hydrologique-hydraulique, et la réalisation des mesures complémentaires qui seraient préconisées par cette étude.

b) La réalisation de façon collective des études et des travaux, à l'échelle minimum du versant ou du sous-bassin versant, et en étroite collaboration en particulier avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les syndicats d'exploitants, les syndicats de rivières, la chambre d'agriculture et la population afin de garantir une cohérence globale.

*voir définition dans le glossaire du règlement

ARTICLE 3.3 : PROJETS D'UTILISATION DES SOLS EN CULTURES-PRAIRIES

1 – Prescriptions

Aucune prescription n'est à respecter.

2 – Recommandations

Sont recommandés :

- a) Le maintien des prairies existantes.
- b) La plantation des cultures d'hiver (cultures à couvert végétal en sortie d'hiver bien développé).
- c) La mise en place de freins hydrauliques (haies, bandes enherbées).
- d) Sur pente moyenne ou forte (PA2 ou F2 après défrichement), les pratiques agricoles renforçant la résistance des sols à l'érosion : forte couverture du sol, maintien des chaumes, etc.
- e) Sur pente faible (PA1 ou F1 après défrichement), les pratiques agricoles améliorant l'infiltrabilité des sols : ameublissement des sols, protection des sols à la battance, amélioration de la stabilité structurale des sols, etc.

ARTICLE 3.4 : PROJETS DE PLANTATION DE FORÊT

Toute plantation forestière est autorisée.

TITRE 4

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 : MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 1.1 : INFORMATION PRÉVENTIVE DES CITOYENS SUR LES RISQUES

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent **est un droit inscrit dans le code de l'environnement** aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un **dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)** approuvé **par le préfet le 15 mars 2010** ainsi que dans un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** établi par le maire.

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par l'État.

ARTICLE 1.2 : INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L125-5 du code de l'environnement fait obligation au préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et des bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées par le préfet aux communes concernées le 16 juillet 2009. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

ARTICLE 1.3 : ACTIONS VISANT À AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION ET EN CONSERVER LA MÉMOIRE

L'information des citoyens vis-à-vis du risque inondation ne se résume pas à l'élaboration d'un atlas des zones inondables, d'un PPR ou d'un DICRIM. Elle passe également par la **valorisation des repères de crue** qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

L'article L563-3 du code de l'environnement, créé par l'article 42 de la loi « risques » du 30 juillet 2003 mentionne : « dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. » Cette obligation concerne donc toutes les communes inondables, avec ou sans PPR.

Le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues précise les règles d'apposition de ces repères. **La liste et l'implantation des repères doivent être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Un modèle type de repère de crue est défini par l'arrêté du 16 mars 2006.**

ARTICLE 1.4 : GESTION DES EAUX

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains et donc de créer ou d'aggraver les risques à l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

CHAPITRE 2 : MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants dans le corps du règlement en fonction de la zone réglementaire.

Une étude hydrologique-hydraulique de diagnostic de la situation actuelle a déjà été réalisée par le bureau d'études Burgeap. Les préconisations de l'étude sont peu à peu mises en œuvre par le syndicat hydraulique du Sancerrois.

ARTICLE 2.1 : MESURES OBLIGATOIRES

Sont obligatoires les mesures suivantes :

- **un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection, ou assurant un bon écoulement des eaux (en particulier digues et bassins d'orage, aqueducs, siphons, fossés et busages).**

ARTICLE 2.2 : MESURES RECOMMANDÉES

Sont recommandées les mesures suivantes :

- travaux de gestion des eaux pluviales en zones urbaines (redimensionnement des réseaux, aménagement de bassins d'orage, etc.) s'appuyant sur une étude globale préalable, à l'échelle de la commune ou d'un bassin versant,
- contrôle régulier de la végétation dans les cours d'eau et le cas échéant, travaux d'élagage en prévention des embâcles (élimination et évacuation/destruction des bois).

CHAPITRE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 3.1 : L’AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'article R125-12 du code de l'environnement impose que soient portées à la connaissance du public, par voie d'affiches, les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 à savoir :

- établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

ARTICLE 3.2 : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS), **obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles approuvé.**

Le dispositif est précisé par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005. Le PCS définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Il complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du PPR.

L'élaboration et la mise en œuvre du PCS relèvent de la responsabilité du maire qui porte à la connaissance du public l'existence du document ou sa révision. Le PCS est consultable en mairie.

GLOSSAIRE

Affouillement du sol : enlèvement de matériaux meubles nécessaire à l'implantation de constructions ou de voiries.

Caillottes : sols à très forte pierrosité de calcaire dur, développés sur les formations calcaires du Jurassique. La délimitation de ces sols est celle qui est définie par la cartographie du présent PPR.

Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, débords de toiture, marquises, auvents, etc.). Les terrasses non couvertes pour lesquelles le niveau du sol fini ne dépasse pas le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Le calcul de l'emprise au sol pour l'application du présent PPR peut être différent du calcul de l'emprise au sol pour l'application du code de l'urbanisme.

Hauteur de référence : la définition de ce terme est donnée à l'article 4.2 du titre 1 du présent règlement.

Imperméabilisation des sols : toute action ayant pour conséquence de limiter la capacité d'infiltration des terrains.
exemple : enrobés, toitures, dalles en béton, voiries,...

Légalement implanté : on entend par « légalement implanté » les constructions ayant fait l'objet d'une autorisation administrative ou édifiées antérieurement à l'institution de l'autorisation administrative.

Massif boisé : est considéré comme massif boisé tout ensemble de parcelles boisées contiguës, quels que soient le nombre et la nature de leurs propriétaires.

Un massif boisé peut être coupé par une discontinuité totale, tels que routes, chemins publics ou privés, pare-feux, rivières, emprise de ligne électrique, à la condition que cette discontinuité :

- n'empêche pas l'unité de gestion, c'est-à-dire que l'obstacle puisse être aisément traversé, ce qui exclut en particulier les rivières navigables ou flottables, les canaux de navigation, les autoroutes et la plupart des voies ferrées.

- ne fasse l'objet d'aucune autre culture que la forêt, ce qui exclut en particulier les pare-feux faisant l'objet d'une utilisation agricole effective.

Un massif boisé peut comporter des vides, porteurs ou non de cultures agricoles, tant que ces vides ne coupent pas entièrement l'ensemble boisé. Naturellement, les vides en question ne font pas partie du massif boisé et ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de sa surface totale.

Les dépendances et accessoires inséparables inclus ou contigus au massif, tels que les pépinières servant à la culture des peuplements du massif, peuvent, le cas échéant, être considérés comme faisant partie d'un massif boisé d'un seul tenant.

P.H.E.C : il s'agit des Plus Hautes Eaux Connues, c'est à dire de l'événement historique le plus important observé dans le périmètre d'étude du PPR.

P.L.U. (Plan Local d'urbanisme) : il est institué par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU). Il remplace les P.O.S. (Plans d'Occupation des Sols. Le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. A ce titre, le PPR approuvé doit être annexé au PLU dans les 3 mois suivant son approbation. A défaut, le Préfet, après mise en demeure restée sans effet, l'annexe d'office au PLU.

P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) : ces plans de prévention portent sur les risques susceptibles d'affecter le périmètre de l'étude et ceci quelle qu'en soit l'origine: débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial, remontée de nappes phréatiques, submersion marine, inondation estuarienne. Leur objectif est de permettre une réduction de la vulnérabilité par une urbanisation maîtrisée.

S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : c'est un document de planification élaboré à l'échelle d'un sous bassin hydrographique. Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides. La procédure d'élaboration du SAGE est ouverte par arrêté du Préfet. Son élaboration et sa révision sont confiées à une Commission Locale de l'Eau. Son délai d'élaboration est fixé par le SDAGE.

S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : c'est un outil de planification élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique. Son contenu est défini à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement. Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité et de quantité des eaux, les modalités de support des coûts liés à l'usage de l'eau, les aménagements et dispositions nécessaires pour prévenir et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE doit être réalisé ainsi que les délais de son élaboration ou de sa révision. Le SDAGE est élaboré tous les 6 ans par le Comité de Bassin. Il est approuvé par arrêté préfectoral et est mis à disposition du public.

Service : on entend par bâtiment à usage de services, les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Tènement boisé : unité foncière boisée.

Terres à silex : sols argileux à forte pierrosité de silex, développés sur les argiles à silex du Tertiaire. La délimitation de ces sols est celle qui est définie par la cartographie du présent PPR.

T.N. : désigne le terrain naturel.

Unité foncière : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ANNEXES

MESURES VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

➤ **Mesure n° 1 : « Identifier ou créer une zone refuge »**

Afin de permettre l'attente des secours ou la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité, le bâtiment disposera d'un plancher refuge adapté accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, situé au-dessus de la cote des PHEC.

Intérêt de la mesure :

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de la crue de référence fixée par le PPR augmentée d'une marge de sécurité de 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur). Depuis la zone refuge, les personnes doivent pouvoir se manifester auprès des équipes de secours.
- offrir un confort minimum (espace),
- être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

A noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront parfois attendre la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,20 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

➤ Mesure n° 2 : « Empêcher la flottaison d'objets »

Afin d'assurer la sécurité des occupants et des riverains, toutes les dispositions seront prises pour limiter la flottaison d'objets tels que : le bois de chauffage, les constructions légères, etc.

Intérêt de la mesure :

Les réserves de bois de chauffage comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles riverains.

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant. Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes à l'aide d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être maintenus avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présentera l'intérêt de conserver votre bois à l'abri de la pluie.

➤ Mesure n° 3 : « Matérialiser les emprises des piscines et bassins enterrés »

Afin d'assurer la sécurité des occupants et des riverains, l'emprise des piscines et des excavations devra être matérialisée par un balisage afin d'être visibles en période de crue.

Intérêt de la mesure :

En cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs, un risque important de noyade du fait de la profondeur importante. Il s'agit d'installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins.

Des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage délimitent le périmètre des piscines et des bassins. Les balises doivent être fixées à demeure.

➤ **Mesure n° 4 : « Renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure »**

Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments, l'arrimage des cuves et des bouteilles d'hydrocarbures sera renforcé pour pouvoir résister vides, à la pression hydrostatique.

Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existant dans la zone à la date d'approbation du PPR, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage sera calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage seront étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Intérêt de la mesure :

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.

Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque d'inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent être suffisamment résistants.

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou bien sur les raccords aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

MESURES VISANT À LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

➤ **Mesure n° 5 : « Installer des batardeaux »**

Afin de limiter la pénétration des eaux et des boues, toutes les dispositions seront prises pour obturer les portes et portes-fenêtres par la pose de batardeaux.

Intérêt de la mesure :

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation afin de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Leur efficacité est limitée à une hauteur d'eau d'un mètre. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.

L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la nature des murs et de la qualité des joints et des fixations. Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettent une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

➤ **Mesure n° 6 : « Occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire »**

Afin de limiter la pénétration des eaux (pluviales et usées), toutes les dispositions temporaires seront prises pour obturer les voies d'entrées possibles (bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire).

Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches.

Intérêt de la mesure :

Ces ouvertures situées dans les murs indispensables au confort du logement et à sa salubrité sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obturer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et le plus de fines possible, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur des bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Cette "fermeture" doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux (dans de bonnes conditions de salubrité), les couvercles ou tout autre dispositif doivent être ôtés.

Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

➤ Mesure n° 7 : « Colmater les gaines des réseaux »

Afin de limiter la pénétration de l'eau dans les bâtiments, les gaines des réseaux (électrique, gaz, téléphone, adduction d'eau potable) seront colmatées.

Intérêt de la mesure :

Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltré alors par les regards. Des bouchons existent. Ils assureront une bonne étanchéité de ces regards.

➤ Mesure n° 8 : « Protéger les serres et les vérandas »

Afin de protéger la structure des serres et des vérandas, il est conseillé de laisser l'eau y entrer pour éviter une surcharge hydrostatique trop importante.

Intérêt de la mesure :

Les vérandas et les serres sont constituées de profilés aluminium ou montants en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier et de préconiser leur ouverture en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda ET la maison. Il vaut mieux alors installer le batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, de sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

➤ Mesure n° 9 : « Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur »

Afin de limiter la pénétration des eaux, l'utilisation d'une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur peut être envisagée.

Intérêt de la mesure :

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après l'inondation et facilite ainsi le nettoyage.

Il est important de ne pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourraient déstabiliser la structure.

Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière étant coupée pendant l'inondation.

Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue.

Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibre de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.

➤ Mesure n° 10 : « Installer des clapets anti-retour »

Afin de limiter la pénétration de l'eau par les remontées d'égouts, un clapet anti-retour sera installé sur le collecteur d'eaux usées.

Intérêt de la mesure :

L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes et par les remontées d'égouts. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeur nauséabonde et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

➤ Mesure n° 11 : « Utiliser des matériaux adaptés retenant faiblement l'eau en ce qui concerne les isolants thermiques, les cloisons et les menuiseries »

Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés seront privilégiés : pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment seront étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en œuvre (colles, ...).

Intérêt de la mesure :

Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme du polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre pour réaliser des cloisons. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supporteront bien les inondations de courte durée et ne devront pas systématiquement être changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seule celle située en bas soit touchée et donc remplacée.

Pour les menuiseries extérieures, il est conseillé d'utiliser des menuiseries en PVC insensibles à l'eau. Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

➤ Mesure n° 12 : « Mettre hors d'eau les réseaux publics »

Les réseaux suivants seront mis hors d'eau :

- **Routier** : la chaussée se situera au-dessus de la cote des PHEC.

- **Electrique de moyenne et basse tension** :

- ◆ Les postes moyenne tension seront situés au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et implantés, si possible, hors des champs d'inondation où il y a de la vitesse ($> 1\text{m/s}$).
- ◆ Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2 m 50 au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, pour permettre le passage des engins de secours.
- ◆ Les poteaux électriques seront bien ancrés pour éviter leur arrachement par les flots.
- ◆ Les lignes enterrées seront étanches.
- ◆ Les branchements des habitants et le compteur seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote des PHEC.

- **Téléphonique** :

- ◆ Tout le matériel sensible (armoires, lignes et centraux téléphoniques, etc.) sera mis hors d'eau.
- ◆ Les lignes aériennes, les poteaux seront solidement ancrés pour éviter leur arrachement par les flots.
- ◆ Il sera préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

- **Gaz** :

- ◆ Tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes, sous-stations, etc.) sera mis hors d'eau.
- ◆ Le réseau enterré résistera à l'érosion due à l'écoulement des flots.
- ◆ En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant remise en service.

MESURES VISANT À FACILITER LE RETOUR À LA NORMALE

➤ **Mesure n° 13 : « Mettre hors d'eau le tableau électrique et l'installation téléphonique »**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, le tableau électrique et l'installation téléphonique seront mis hors d'eau.

Intérêt de la mesure :

Evite un éventuel remplacement. Evite les dysfonctionnements comme les courts-circuits. Il est conseillé de les placer à 0,50 m au-dessus du niveau de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

➤ **Mesure n° 14 : « Créer un réseau électrique descendant »**

Afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et sa stagnation, le réseau électrique sera descendant (pose en parapluie). Sous la cote de référence les prises de courant et contacteurs seront insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau.

Intérêt de la mesure :

Facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation de l'eau et donc les dysfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

➤ **Mesure n° 15 : « Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées + disjoncteur différentiel 30mA »**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées sera mis en place. Les secteurs hors d'eau/secteurs inondables seront séparés et ces derniers seront protégés par un disjoncteur différentiel de haute sensibilité (30 mA).

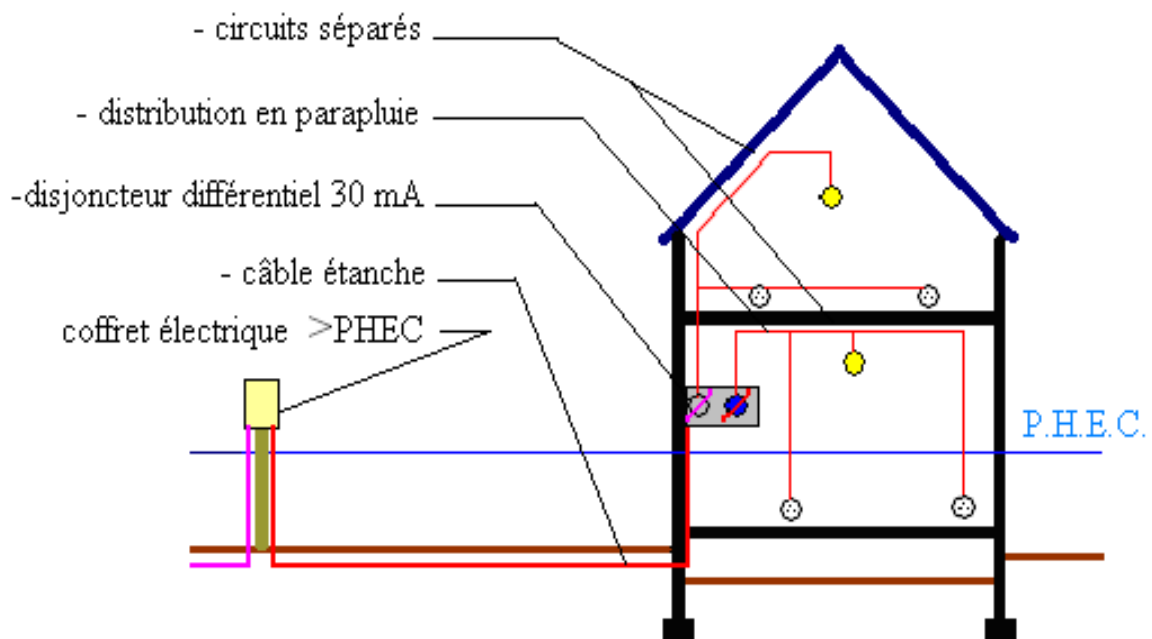


Illustration des mesures n° 13, 14 et 15

Intérêt de la mesure :

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au rez-de-chaussée est lui mis hors tension grâce à un coupe-circuit), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité...) permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et les zones non inondables (par exemple un par étage).

Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée !).

➤ **Mesure n° 16 : « Mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation »**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, les équipements de chauffages, les centrales de ventilation et de climatisation seront mis hors d'eau. Si le mode de chauffage ne permet pas de le mettre hors d'eau, il sera installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles seront rendus possibles.

Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements. Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

➤ **Mesure n° 17 : « Installer un drain périphérique »**

Afin de faciliter le séchage des parties inondées, le drainage et l'épuisement des parties enterrées, par la mise en place d'un drainage périphérique ou d'un système d'épuisement, seront réalisés.

Intérêt de la mesure :

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

FICHE TECHNIQUE N°1 :

AIDE A LA REDACTION DES ETUDES DE DANGER POUR LES ERP

Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et des usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Caractéristiques de l'établissement

- **Nature de l'établissement** (cf fiche technique n°2)
- **Type d'occupation** (cf fiche technique n°2) : 24h/24h, internat ou occupation partielle (écoles, restaurants, etc.)
- **Nombre de personnes concernées, âge, mobilité** : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non).
- **Type de construction du bâtiment** : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés.
- **Accès** : préciser les différents types d'accès (chemins piétonniers, routes, etc.).
- **Stationnements** : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol, etc.
- **Réseaux** : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant, etc.

Risques encourus

- **Description** : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable, etc.).
- **Document de référence** : PPR, études hydrauliques, etc.
- **Scénario probable de crise** : description sommaire du déroulement des événements.

➤ ***Vulnérabilité :***

- accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
- réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable, etc.,
- structure du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes, etc.,
- milieu environnant.

Moyens mis en œuvre

➤ ***Adaptation du bâtiment et des abords :***

- explication des choix architecturaux et de leur logique : adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes, traitement des façades exposées, etc.,
- leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protection, entretien des murs de protection, nettoyages des grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.

➤ ***Mesures de prévention :***

- les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement,
- les mesures :
 - alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte,
 - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités, etc.
 - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place.

Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie.
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde).
- Existence d'un plan particulier de mise en sécurité (PPMS pour les établissements scolaires).

FICHE TECHNIQUE N°2 :

CLASSIFICATION DES ERP

TYPES D'ETABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiple
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées

TYPES D'ETABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Etablissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATEGORIES D'ETABLISSEMENT					
Catégorie	Grands établissements ou établissements du 1er groupe				Petits établissements ou 2ème groupe
	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 personnes	701 <pers.<1500	301<pers.<700	< 300 personnes à l'exception des établissements de catégorie 5	Etablissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1ER GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ETAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions	100		200
	Salles de spectacles, de projection, à usage multiple	20		50
M	Magasins, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants	interdit	1	100
	Si 1 seul niveau mais en étage		30	
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Internats			30
R	Colonies de vacances			30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U-J	Etablissements de soin - sans hébergement			100
	- avec hébergement			20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares accessibles au public			200
PA	Etablissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé